



DÉPARTEMENT DE CHARENTE MARITIME
COMMUNE DE SAUJON
Pôle Réglementation – Sécurité – Gestion des Risques

N°PM2015/01/23

REGLEMENTATION PERMANENTE D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC OU PRIVE COMMUNAL A L'OCCASION DES MANIFESTATIONS

Le Maire de la Ville de SAUJON, Conseiller Général,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2212 – 1 et suivants réglementant la police municipale ;
VU le Code de la Route, notamment les articles R44 (signalisation) et R225 (pouvoirs des Préfets, des Présidents de Conseils Généraux et des Maires) ;
VU le Code de la Santé Publique ;
VU le Code de l'Environnement ;
VU l'article R.610-5 du Code Pénal ;
VU l'arrêté municipal permanent n° 2004/04/044 portant sur l'interdiction de circulation et de stationnement sur la Taillée Verte ;
VU l'arrêté municipal permanent n° PM2008/07/14 en date du 25 juillet 2008 portant réglementation permanente de la lutte contre le bruit ;
VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre 18ème partie - Signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel du 15 Juillet 1974 ;
CONSIDERANT, que le maire est chargé, sous le contrôle administratif du représentant de l'Etat dans le département, de la police municipale, de la police rurale et de l'exécution des actes de l'Etat qui y sont relatifs.
CONSIDERANT, que la police municipale a pour objet d'assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publiques,
CONSIDERANT que dans l'intérêt de l'ordre, de l'hygiène, de la salubrité et de la sécurité publiques, il importe de réglementer l'utilisation du domaine public ou privé communal ouvert à la circulation publique à l'occasion des manifestations commerciales, culturelles, sportives ou récréatives organisées sur la commune, notamment par les professionnels, les associations locales, les établissements scolaires, etc.

Sur proposition du Chef de la Police Municipale,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er}: Le présent arrêté municipal modifie l'arrêté municipal permanent n° 2004/04/044 portant sur l'interdiction de circulation et de stationnement sur la Taillée Verte.

ARTICLE 2: GENERALITES

Le domaine public ou privé communal peut temporairement être utilisé pour permettre l'organisation de manifestations commerciales, culturelles, sportives, récréatives ou conviviales, ou des ventes au déballage, par les associations locales, les établissements scolaires, la Communauté d'Agglomération ROYAN ATLANTIQUE, les professionnels tels que les organisateurs de spectacles ou toute personne physique ou morale dûment autorisée par l'autorité municipale.

L'occupation du domaine public ou privé communal est autorisée à titre gracieux à l'occasion des manifestations commerciales, culturelles, sportives, récréatives ou conviviales, ou des ventes au déballage, organisées par les associations locales, les établissements scolaires ou la Communauté d'Agglomération Royan Atlantique. Elle est étendue aux particuliers.

L'occupation du domaine public ou privé communal est autorisée à titre payant à l'occasion des manifestations organisées par des professionnels (sauf une décision contraire prise par l'autorité municipale, notamment à l'occasion de manifestations apportant un rayonnement médiatique à la commune de SAUJON).

Une caution d'un montant fixé par délibération du Conseil Municipal peut être demandée.

L'utilisation du domaine public ou privé communal ainsi autorisé, gratuitement ou non, est ponctuelle, précaire et révocable, sans contrepartie.

Lorsque la manifestation a lieu en bordure de Seudre (Taillée Verte, par exemple), aucune installation n'est autorisée en berge du fleuve et un accès à la base de canoë kayak devra impérativement être maintenu.

ARTICLE 3 : OBLIGATIONS ADMINISTRATIVES

L'autorisation d'occupation ou d'utilisation du domaine public ou privé communal peut être délivrée sur demande écrite de l'organisateur.

La demande pour être recevable devra parvenir accompagnée des différentes pièces demandées pour l'instruction du dossier. Il peut s'agir de :

- la copie recto verso d'une pièce d'identité du demandeur,
- la copie des statuts de l'association pour les associations et (ou) d'un justificatif de déclaration de celle-ci à la préfecture (à fournir 1 fois par année civile et à chaque modification),
- la copie d'un justificatif d'inscription au registre du commerce, ou d'auto entreprise pour les professionnels,
- une attestation d'assurance en responsabilité civile en cours de validité couvrant la manifestation organisée,
- Tout autre document jugé utile pour l'instruction du dossier, comme par exemple les justificatifs de conformité des structures, les registres de sécurité, etc.

Par dérogation, tout ou partie de ces dispositions ne sont pas applicables pour les manifestations organisées par une administration publique ou assimilée (à l'exception de l'attestation d'assurance en responsabilité civile en cours de validité couvrant la manifestation organisée) ni pour les établissements scolaires de la commune.

Des dérogations ponctuelles aux réglementations municipales applicables pour l'organisation de la manifestation projetée peuvent être délivrées à l'appréciation de l'autorité municipale.

Quelle que soit la nature de la manifestation, l'organisateur s'engage à respecter en tout points la réglementation qui lui est applicable en matière de circulation, de stationnement, de gestion des déchets, d'hygiène et de salubrité, d'ordre et de tranquillité publics, de publicité, etc., et à être en conformité avec l'ensemble des obligations administratives et financières inhérentes à l'organisation de sa manifestation (droits d'auteurs, taxes fiscales et droits divers, autorisations, billetterie, débit de boissons temporaires, etc.).

ARTICLE 4 : CIRCULATION ET STATIONNEMENT

En ce qui concerne les manifestations organisées sur le domaine public ou privé communal, pendant les heures d'ouverture de la manifestation au public, la circulation de tous les véhicules est interdite sur le site ; Seule est tolérée à la vitesse du pas, la circulation des véhicules d'approvisionnement des organisateurs.

Le stationnement des véhicules dans l'enceinte de la manifestation est interdit pour le public. A ce titre, l'organisateur doit organiser le stationnement du public en réalisant un fléchage des parkings périphériques à la manifestation.

ARTICLE 5 : SECURITE – CONFORMITE DES INSTALLATIONS ET STRUCTURES

L'accès nécessaire au passage des services de sécurité, de secours et d'incendie, ainsi que ceux des services techniques de la commune ou de la Communauté d'Agglomération ROYAN ATLANTIQUE devra être laissé libre en permanence. Pour ce faire un passage d'une largeur minimum de 3 mètres devra être maintenu par l'organisateur.

L'organisateur est tenu de n'utiliser que des mobiliers et installations mobiles conformes aux normes qui lui sont applicables au jour de la manifestation.

Les mobiliers et installations mobiles soumises à une obligation de vérification ou de contrôle de structure par un organisme spécialisé doivent obligatoirement être à jour de ces vérifications et contrôles. La mise en œuvre de ces structures et les dispositions particulières qui leurs sont applicables en matière de sécurité, de secours ou d'incendie (blocs de sécurité, extincteurs, etc.) doivent être en conformité avec l'extrait de registre de sécurité qui devra être fourni à l'administration communale.

Les installations électriques réalisées devront être en conformité avec les normes en vigueur au jour de la manifestation. Aucun câble électrique ou tuyau non protégé par des goulottes de sécurité ne devra traverser les voies d'accès ou de circulation du public. En cas d'accident la responsabilité de l'utilisateur et de l'organisateur pourront seules être engagées.

Une protection particulière ou un périmètre de sécurité de 1.50 m minimum doit être organisé autour des zones de cuisson (friteuses, barbecues, crêpières, etc.) afin que le public et notamment les jeunes enfants ne puissent s'approcher des foyers et ne puissent se brûler par inadvertance ou manque de surveillance. Le périmètre doit être matérialisé par une barrière physique.

Ces zones de cuissons doivent être sous la surveillance constante et effective de l'organisateur ou de son représentant et ce, de l'allumage à l'extinction compète de celles-ci.

Un matériel adapté à la lutte contre l'incendie doit être présent dans le dit périmètre de sécurité (extincteur de type A – eau pulvérisée).

ARTICLE 6 : DEGRADATION - HYGIENE - PROPETE

L'organisateur est responsable des dégradations de toutes natures occasionnées au site mis à sa disposition, ses dépendances et ses plantations.

A défaut d'être organisés par l'autorité municipale, les marquages provisoires éventuellement nécessaires doivent être réalisés uniquement sur les parties herbeuses ou en calcaire. Aucun marquage n'est autorisé sur les parties bitumées. De même, les encrages au sol éventuellement nécessaires doivent être réalisés uniquement sur les parties herbeuses ou en calcaires. Aucun ancrage au sol n'est autorisé sur les parties bitumées.

L'organisateur s'engage à respecter les règles d'hygiène et de salubrité, notamment en ce qui concerne la gestion des déchets issus de la manifestation et la propreté du site.

Conformément à l'article R102 du code des Tribunaux Administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de POITIERS – 15, rue Blossac – 86000 POITIERS, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou publication

Des containers pour déchets ménagers (et/ou déchets recyclables) seront fournis par les services techniques de la commune, en fonction des demandes de l'organisateur. Celui-ci devra évaluer ses besoins et y pourvoir par une demande de dispositifs adaptés aux déchets émanant de sa manifestation. Ils sont à la charge financière de l'organisateur selon une tarification déterminée par délibération du Conseil Municipal.

L'organisateur des manifestations autorisées sur le site est chargé de procéder ou faire procéder par ses représentants au nettoyage et à la remise en état du site après sa manifestation.

ARTICLE 7 : VIGILANCE METEO

En cas d'évènement météorologiques exceptionnel (vigilance orange ou rouge), l'organisateur prendra toutes les mesures adaptées aux circonstances et ce, sans préjudice de l'appréciation de l'administration communale qui peut prendre toutes dispositions visant à permettre le respect de l'ordre et de la sécurité publics.

De droit, ces dispositions sont les suivantes :

- La manifestation sera annulée en cas de vigilance rouge.
- En cas de vigilance orange, les manifestations sous structures ne pourront être maintenues que si les prescriptions émises sur l'extrait de registre de sécurité le permettent (vent annoncé par météo France d'une vitesse inférieure au maximum inscrit sur l'extrait de registre de sécurité).

ARTICLE 8 : BRUIT

L'organisateur s'engage à respecter la tranquillité des riverains. A ce titre, il devra respecter les dispositions de l'arrêté municipal portant réglementation permanente de la lutte contre le bruit. Les demandes de dérogations éventuelles doivent être adressées par écrit en Mairie au minimum 1 mois avant la date de la manifestation.

ARTICLE 9 : SIGNALISATION

L'organisateur des manifestations autorisées sur le site est chargé de procéder ou faire procéder par ses représentants à la mise en place, à l'entretien et au retrait de la pré-signalisation, de la signalisation et des dispositifs techniques (barrières de police, etc.) nécessaires à l'application de présent arrêté.

Les différents dispositifs nécessaires peuvent faire l'objet d'une demande de mise à disposition écrite transmise aux services techniques municipaux au minimum 1 mois avant la date de la manifestation. Cette demande est instruite et éventuellement satisfaite en fonction des possibilités de la commune. Dans l'éventualité où cette demande ne puisse être satisfaite en tout ou partie, l'organisateur doit pourvoir à ses besoins par l'intermédiaire d'un prestataire privé.

ARTICLE 10 : PUBLICITE

L'organisateur doit respecter la réglementation en vigueur. Tout affichage sauvage est à proscrire. L'affichage est libre sur les panneaux communaux affectés à cet usage.

L'organisateur peut solliciter l'autorisation de pose de banderoles. Celles-ci ne devront aucunement constituer un danger ou une gêne pour les usagers, notamment les conducteurs de véhicules.

ARTICLE 11 : SANCTIONS

Sans préjudice des poursuites civiles ou pénales éventuelles, le non respect des dispositions du présent arrêté municipal et des autres arrêtés applicables sera de nature à entraîner le refus de renouveler toute manifestation sur le domaine public ou privé communal pour une durée déterminée par l'autorité municipale, en fonction des éléments de motivation.

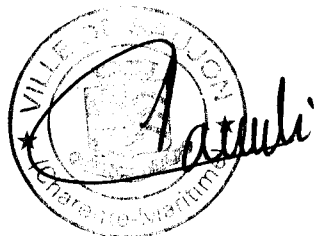
Toute dégradation involontaire pourra faire l'objet d'un règlement par l'intermédiaire de l'assurance de l'organisateur. A défaut, la remise en état sera facturée par un titre émanant du trésor public.

De même les prestations de nettoyage et (ou) de remise en état éventuelle du site par les services de la commune pourront être facturées à l'organisateur ou défalqué des éventuelles subventions versées par la commune de SAUJON. En outre, la caution éventuellement versée sera acquise à la commune en cas de dégradation de manquement aux règles de sécurité, d'hygiène et de salubrité.

ARTICLE 12: APPLICATION

Le Maire, la Directrice Générale des services, le Directeur des Services Techniques Municipaux, le Chef de la Police Municipale, le Commandant de la Brigade territoriale autonome de Gendarmerie Nationale et les organisateurs sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution et du respect du présent arrêté

Fait à SAUJON, le 21 janvier 2015
Le Maire de SAUJON, Conseiller Général,
Pour le Maire, l'Adjoint délégué
André FRANCHI



Conformément à l'article L.2131-1 du C.G.C.T., le Maire certifie le caractère exécutoire du présent acte qui a été :

22 JAN. 2015

Publié et (ou) notifié le

Transmis au représentant de l'Etat le

22 JAN. 2015